

Arrêt

n° 347 687 du 3 juin 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée au requérant, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Boraine le 17.02.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]Nationalité

: Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2),-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 10 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il déclare avoir une femme en Belgique, sans plus de précision.

Nous ne pouvons donc pas vérifier sa situation administrative. De toute façon, aucune registre officiel d'un mariage ou demande de mariage n'est enregistré, selon le dossier administratif. Aucune démarche pour officialiser la relation n'a été faite, ni une demande de regroupement familial ou régularisation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), de l'obligation de bonne administration "qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif", du devoir de soin et minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « la décision de retour prévoit un délai accordé à la partie requérante pour un départ volontaire, soit un délai de 10 jours.

Cette décision administrative relative au délai accordé pour ce départ volontaire n'est motivée ni légalement, ni factuellement.

Il est donc impossible pour la partie requérante de comprendre pour quelle raison la partie adverse a considéré ce délai de 10 jours pour quitter volontairement le territoire comme approprié à sa situation administrative et personnelle.

La motivation de la décision attaquée est inadéquate ». A cet égard, elle reproduit l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère aux travaux préparatoires relatifs à cette disposition.

Elle relève que « la partie requérante étant en défaut de pouvoir déterminer la base légale utilisée par la partie adverse pour déterminer le délai de départ volontaire, il lui est impossible de vérifier la légalité de ce délai [...] la décision attaquée est inadéquatement motivée en droit eu égard à l'absence de motivation légale [...] la décision attaquée n'est également pas motivée en fait, ce qui rend impossible pour la partie requérante de contester le caractère approprié du délai de départ volontaire, lequel s'avère en effet moindre que le délai de principe de 30 jours visé tant par l'article 74/14 de la loi sur les étrangers selon les travaux prép[a]ratoires.

En ce que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison il y avait lieu de s'écarter du délai de 30 jours souhaité par le législateur et de fixer comme approprié un délai de 10 jours pour le départ, il est impossible pour la partie requérante et votre Conseil de vérifier la légalité de cette décision et d'apprécier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée viole dès lors les articles 62 et 74/14 de la loi sur les étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

De surcroît, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, également, qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

Il n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, et suffit à lui seul à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et invoqués par le requérant dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 février 2025, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a, en effet, mentionné dans l'acte attaqué que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il déclare avoir une femme en Belgique, sans plus de précision.*

Nous ne pouvons donc pas vérifier sa situation administrative. De toute façon, aucune registre officiel d'un mariage ou demande de mariage n'est enregistré, selon le dossier administratif. Aucune démarche pour officialiser la relation n'a été faite, ni une demande de regroupement familial ou régularisation. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

3.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au délai imposé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le délai de dix jours pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été « prolongé du 12.03.2025 jusqu'au 25.03.2025 en vue du démarrage d'un processus de coaching, dans le cadre d'un soutien ICAM ».

De surcroît, s'agissant de l'argumentation relative à la motivation en droit, force est de relever que l'invocation de la violation alléguée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, montre que la partie requérante a compris la base légale implicite, de sorte que son argumentation n'est pas pertinente.

Partant, les allégations selon lesquelles « la partie requérante étant en défaut de pouvoir déterminer la base légale utilisée par la partie adverse pour déterminer le délai de départ volontaire, il lui est impossible de vérifier la légalité de ce délai [...] la décision attaquée est inadéquatement motivée en droit eu égard à l'absence de motivation légale [...] la décision attaquée n'est également pas motivée en fait, ce qui rend impossible pour la partie requérante de contester le caractère approprié du délai de départ volontaire, lequel s'avère en effet moindre que le délai de principe de 30 jours visé tant par l'article 74/14 de la loi sur les étrangers selon les travaux préparatoires », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU